



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/28
3 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DE LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Les personnes disparues

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Dans sa résolution 7/28, adoptée le 28 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui présenter, avant sa dixième session, un rapport complet sur les personnes disparues. Le présent rapport contient des informations sur les points suivants: l'action de l'Assemblée générale sur les personnes disparues; la réunion-débat sur la question des personnes disparues tenue lors de la neuvième session du Conseil des droits de l'homme, le 22 septembre 2008; le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus dans le cadre de conflits armés; et l'aide apportée aux États et les mesures prises récemment par le Comité international de la Croix-Rouge, la Commission internationale des personnes disparues et le Conseil de l'Europe pour résoudre le problème des personnes disparues.

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 2	3
II. RÉUNION-DÉBAT D’EXPERTS SUR LA QUESTION DES PERSONNES DISPARUES.....	3 – 6	3
III. LE DROIT DES FAMILLES DE SAVOIR CE QU’IL EST ADVENU DE LEURS PROCHES PORTÉS DISPARUS DANS LE CADRE D’UN CONFLIT ARMÉ	7 – 10	4
A. Gestion de l’information et traitement des dossiers.....	8	4
B. Gestion des restes humains	9	5
C. Soutien aux familles.....	10	5
IV. MESURES VISANT À ÉTABLIR L’IDENTITÉ DES PERSONNES PORTÉES DISPARUES DANS LE CADRE DE CONFLITS ARMÉS ET À ENQUÊTER SUR LEUR SORT.....	11 – 17	6
A. Recherches	12 – 13	6
B. Collecte, protection et gestion des données relatives aux personnes disparues.....	14 – 17	6
V. FOURNITURE DE L’ASSISTANCE APPROPRIÉE AUX ÉTATS CONCERNÉS	18 – 24	7
VI. MESURES PRISES RÉCEMMENT POUR RÉSOUDRE LE PROBLÈME DES PERSONNES DISPARUES	25 – 35	9
VII. LES PERSONNES DISPARUES ET L’ÉTAT DE DROIT.....	36 – 39	11
VIII. CONCLUSIONS.....	40 – 45	13

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 7/28, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui présenter, avant sa dixième session, un rapport complet sur les personnes disparues.

Le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale un rapport daté du 18 août 2008 sur les personnes disparues (A/63/299), qui traitait des questions thématiques suivantes: a) les mesures visant à éviter les disparitions; b) le droit des familles à la vérité; c) le recours aux méthodes médico-légales classiques et aux sciences médico-légales relatives à l'ADN en vue de la recherche et de l'identification des personnes disparues; et d) les personnes disparues et la question de l'impunité. Ce rapport reposait essentiellement sur les réponses à une note verbale qui avait été adressée aux États ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales.

2. L'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport susmentionné et adopté, sans vote, la résolution 63/183 sur les personnes disparues. Dans cette résolution, elle a demandé aux États qui étaient parties à un conflit armé de prendre des mesures pour éviter que des personnes ne disparaissent à l'occasion de ce conflit et pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation. Elle a également demandé à ces États d'établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion du conflit armé et d'enquêter sur leur sort et, dans toute la mesure possible, de fournir à leurs familles des renseignements à ce sujet. Elle a exhorté les États et encouragé les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en faisaient la demande et s'est félicitée de la création de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déployaient. Elle a demandé aux États, indépendamment des efforts qu'ils faisaient pour enquêter sur le sort des personnes disparues dans le cadre de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique des personnes disparues et les besoins de leurs proches. Elle a aussi souligné la nécessité de traiter la question des personnes disparues dans le contexte de la consolidation de la paix, en particulier dans le cadre des mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit. L'Assemblée générale s'est également félicitée de la réunion-débat sur la question des personnes disparues qui s'était tenue à la neuvième session du Conseil des droits de l'homme.

II. RÉUNION-DÉBAT D'EXPERTS SUR LA QUESTION DES PERSONNES DISPARUES

3. Le présent rapport s'appuie sur les faits nouveaux intervenus depuis la soumission à l'Assemblée générale, en août 2008, du rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues, et tient compte de la teneur de la résolution 7/28 du Conseil et des demandes que celui-ci y a formulées. Dans cette résolution, le Conseil a décidé de tenir une réunion-débat sur la question des personnes disparues et d'inviter d'éminents experts à y participer. Cette réunion s'est tenue le 22 septembre 2008 lors de la neuvième session du Conseil.

4. Ont participé à la réunion Cordula Droege, Conseillère juridique à la Division juridique du Comité international de la Croix-Rouge (CICR); Vefaeddin Ibayev, juge de la Cour suprême de l'Azerbaïdjan; Karyne Minasyan, Directrice du Centre pour les droits de l'homme des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues et Coordonnatrice en Arménie du Groupe de travail international chargé de rechercher les personnes disparues, les otages et les prisonniers de guerre; Marco Sassoli, professeur à l'Académie de droit international humanitaire

et des droits humains de Genève; Michel Veuthey, professeur et Vice-Président de l'Institut international de droit humanitaire (Institut de San Remo); et Kathryine Bomberger, Directrice générale de la Commission internationale des personnes disparues. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) était représenté par la Haut-Commissaire adjointe. La réunion était dirigée par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales à Genève, Luis Alfonso de Alba.

5. La réunion avait essentiellement pour objet de sensibiliser à la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés, en faisant ressortir les aspects de cette question touchant les droits de l'homme et leurs implications. Plusieurs points importants y ont été abordés, notamment la nécessité d'une coopération entre toutes les parties au conflit et la nécessité d'établir des mécanismes, institutions, lois et capacités adéquats, tout en tenant compte du fait que la société civile, les familles et associations de soutien, et les commissions nationales des droits de l'homme avaient un rôle à jouer dans ces mécanismes et institutions. Il a également été souligné qu'il fallait prêter une attention particulière à la situation juridique des proches des personnes portées disparues, et spécialement aux questions concernant leur état civil, leurs droits successoraux ou leurs droits à pension, et il a été insisté sur l'obligation qu'avaient les États d'offrir l'assistance nécessaire aux personnes touchées par la situation de façon à les réintégrer dans la vie sociale.

6. La réunion avait aussi pour but de formuler des recommandations concrètes en vue de résoudre le problème des personnes disparues et de recenser les meilleures pratiques. Un rapport présentant un résumé de la réunion-débat sur la question des personnes disparues a été soumis au Conseil (A/HRC/10/10).

III. LE DROIT DES FAMILLES DE SAVOIR CE QU'IL EST ADVENU DE LEURS PROCHES PORTÉS DISPARUS DANS LE CADRE D'UN CONFLIT ARMÉ

7. Comme il a été relevé à la réunion-débat, toute réflexion commune sur le problème des personnes disparues devrait prendre appui sur les conclusions et recommandations de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux organisée en 2003 par le CICR sur le thème «Les disparus: action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leur famille». La Conférence a étudié en détail les questions relatives à la gestion de l'information et au traitement des dossiers des personnes portées disparues, à la gestion des restes humains et au soutien à apporter aux familles.

A. Gestion de l'information et traitement des dossiers

8. La Conférence a fait observer que la coordination des activités entre tous les acteurs concernés et le partage de l'information permettraient d'accroître l'efficacité de toute action entreprise pour déterminer le sort des personnes portées disparues. Ont notamment été proposées les mesures suivantes: garantir que l'information recueillie sur les personnes portées disparues soit complète, mais limitée à ce qui est nécessaire au but identifié, et qu'elle soit collectée et traitée de manière impartiale; partager entre acteurs concernés des données sur les méthodes et objectifs de la collecte d'informations et les procédures de traitement; échanger entre acteurs

concernés les informations recueillies sans mettre en danger les victimes, les personnes collectant l'information ou celles qui sont à la source de l'information; centraliser les informations collectées pour accroître les possibilités d'informer les familles du sort de leurs proches; et respecter les normes et principes pertinents relatifs à la protection des informations personnelles, chaque fois que de l'information, notamment des données médicales et génétiques, est gérée et traitée.

B. Gestion des restes humains

9. En ce qui concerne la gestion des restes humains et de l'information sur les morts, la Conférence a noté que la responsabilité de traiter de manière adéquate toutes les dépouilles mortelles et de fournir des informations aux familles pour leur éviter de vivre dans l'angoisse et l'incertitude incombait principalement aux autorités gouvernementales et aux groupes armés. Les mesures pouvant être prises étaient notamment les suivantes: garantir que tout ce qui est possible soit mis en œuvre pour identifier les restes des personnes décédées et pour enregistrer leur identité; éviter qu'il y ait gêne, entrave ou obstruction à l'identification des restes humains; délivrer des certificats de décès; garantir que tous les acteurs concernés respectent les règles juridiques et les principes d'éthique professionnelle applicables à la gestion, l'exhumation et l'identification des restes humains; garantir que des spécialistes de la médecine légale, chaque fois que possible, soient en charge des procédures d'exhumation et d'identification des restes humains; garantir une formation appropriée à toutes les personnes récoltant des informations sur les défunts et prenant en charge des restes humains; et ne commencer un processus d'exhumation et d'identification des restes humains qu'après qu'un cadre a été convenu par tous les acteurs concernés. Ce cadre doit comprendre des protocoles définis pour l'exhumation, la collecte de données *ante mortem*, les autopsies et l'identification sur la base de méthodes et de techniques scientifiquement valables et fiables et/ou des preuves ordinaires, cliniques ou circonstancielles considérées comme appropriées et préalablement reconnues par la communauté scientifique; et des moyens appropriés pour associer les communautés et les familles aux exhumations, aux autopsies et aux procédures d'identification.

C. Soutien aux familles

10. La Conférence a également recommandé que des mesures soient prises pour répondre aux besoins matériels, financiers, psychologiques et juridiques des familles attendant la détermination du sort de leurs proches. Parmi ces mesures figurent celles qui suivent: fournir une aide ciblée ayant pour objectif de promouvoir l'autosuffisance des familles dès que les circonstances le permettent; traiter la situation juridique des personnes portées disparues et ses conséquences pour leurs proches, y compris en matière d'administration des biens, de tutelle et d'autorité parentale; faire en sorte que les enfants bénéficient d'un soutien et d'une protection spéciale, et en particulier prendre des mesures pour réunir les enfants non accompagnés avec leur famille; accorder une attention particulière aux besoins des chefs de famille seuls, en prenant en considération les besoins spécifiques rencontrés par les femmes dans de telles situations; assurer que les familles des personnes portées disparues bénéficient de programmes de soutien pour les aider à s'adapter à la situation et à accepter les événements; mettre en place, pour ceux qui en ont besoin, des programmes de soutien psychologique et, en cas de nécessité, un traitement psychiatrique.

IV. MESURES VISANT À ÉTABLIR L'IDENTITÉ DES PERSONNES PORTÉES DISPARUES DANS LE CADRE DE CONFLITS ARMÉS ET À ENQUÊTER SUR LEUR SORT

11. Comme le Conseil l'a indiqué dans sa résolution 7/28, il convient de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé et enquêter sur leur sort. Cette responsabilité, qui incombe aussi bien aux États qu'aux groupes armés, se manifeste tout d'abord par l'engagement d'appliquer les instruments juridiques internationaux, notamment les quatre Conventions de Genève et les Protocoles additionnels s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette volonté d'agir peut également se manifester par la signature et la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

A. Recherches

12. Il convient de signaler les initiatives prises dans ce domaine par le CICR et la Commission internationale des personnes disparues. Dans le cadre des conflits armés ou d'autres situations de violence, le CICR recueille des informations sur les personnes portées disparues et les circonstances de leur disparition auprès des familles, des témoins directs, des autorités et de toute autre source fiable. Ces informations sont précieuses pour rechercher les personnes disparues et déterminer leur sort. Les recherches sont conduites dans les lieux de détention, les camps de réfugiés et de personnes déplacées, les morgues et les zones reculées.

13. Le travail de recherche consiste aussi à fournir aux autorités des listes de personnes portées disparues ainsi que des informations sur les circonstances de leur disparition, en leur demandant des renseignements sur l'emplacement des tombes pour pouvoir récupérer et identifier les corps. Il suppose aussi un dialogue constant avec les pouvoirs publics et les groupes armés pour élucider le sort des personnes disparues.

B. Collecte, protection et gestion des données relatives aux personnes disparues

14. Dans sa résolution 7/28, le Conseil a considéré qu'il était nécessaire de recueillir, protéger et gérer des données crédibles et fiables sur les personnes disparues conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales et a engagé les États à coopérer entre eux ainsi qu'avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues. À ce sujet, le CICR gère les informations et traite les dossiers relatifs aux personnes disparues dans nombre des contextes dans lesquels il opère. Un logiciel type adaptable à diverses situations lui permet de stocker, traiter et consulter les informations concernant les personnes disparues tout en garantissant la sécurité des données et la confidentialité des informations.

15. Le HCDH élabore actuellement une publication sur le thème «Archives et droits de l'homme». Un projet d'instrument de l'état de droit pour les sociétés sortant d'un conflit ayant trait aux archives a été établi en vue d'être publié. La publication traitera notamment des questions relatives à la recherche de la vérité et au droit de savoir, y compris des informations concernant la localisation des personnes disparues.

16. Pour localiser les personnes disparues ou trouver des informations à leur sujet, il faut effectuer des recherches dans tous les dossiers possibles. Ceux des services relevant de l'administration locale (police, par exemple) sont d'un grand intérêt, tout comme les registres des cimetières et des morgues. Le projet de texte susmentionné souligne qu'il importe d'émettre des hypothèses sur ce qui a pu arriver à la personne disparue avant, pendant et après sa disparition; si l'hypothèse de travail retenue est que la disparition est le fait des pouvoirs publics, il conviendra de déterminer quelle entité publique est probablement intervenue à chaque stade et quels types de dossiers ont été établis. Le projet de texte indique aussi que les bases de données créées et tenues à jour par des organisations non gouvernementales durant les conflits, de même que par d'autres organisations, telles que le CICR ou des organismes des Nations Unies, peuvent également fournir des pistes utiles.

17. La question de la gestion des données se pose également à propos des projets d'exhumation dans le cadre de la recherche de personnes disparues. Si des indications peuvent être recueillies verbalement au sujet de l'emplacement possible de tombes ou de charniers, les dossiers tenus par les militaires ou les autres agents de l'État qui ont été chargés de creuser des tombes ou ont participé au transport vers ou depuis l'emplacement considéré peuvent également fournir des renseignements ou corroborer ceux qui avaient été obtenus par ailleurs. Il est également observé dans le projet de texte que si, aujourd'hui, l'identification des restes repose le plus souvent sur des tests ADN, les dossiers médicaux et dentaires sont néanmoins utiles si l'on ignore l'ADN de la personne disparue ou si il n'est pas possible d'effectuer des tests comparatifs d'ADN en l'absence de proches survivants¹.

V. FOURNITURE DE L'ASSISTANCE APPROPRIÉE AUX ÉTATS CONCERNÉS

18. Dans sa résolution 7/28, le Conseil a exhorté les États et encouragé les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés, et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en faisaient la demande. En ce qui concerne le second point, la Loi type sur les personnes portées disparues établie par le CICR propose un cadre législatif suffisamment large conçu pour aider les autorités nationales à mettre leur législation en conformité avec les prescriptions du droit international. Ce cadre est fondé sur les principes du droit international humanitaire et d'autres branches du droit international, ainsi que sur les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, applicables en toutes circonstances. La Loi type ne prétend pas être exhaustive, le but étant simplement d'offrir un outil-cadre pouvant être utilisé comme base pour déterminer les domaines où des mesures s'imposent. Selon le contexte et la situation législative considérée, il se peut que certaines des mesures en question aient déjà été prises mais qu'il faille encore en élaborer d'autres. La Loi type pourrait par conséquent être utilisée en tout ou en partie par les autorités nationales soucieuses de renforcer le cadre juridique destiné à prévenir les disparitions ainsi qu'à résoudre les problèmes qui se posent aux proches et à défendre les droits de ces derniers.

19. La Loi type a pour objet de faciliter l'élaboration de propositions et de recommandations en vue de mieux prévenir les disparitions et de mieux protéger les droits des personnes portées

¹ Voir aussi le document A/63/299, chap. IV.

disparues et de leurs proches. Une liste de renvois à des dispositions du droit international humanitaire est jointe au document sous forme d'annexe.

20. La Loi type est accompagnée d'un commentaire article par article destiné à aider le législateur dans sa tâche. Comme c'est le cas pour toute législation-cadre ou toute proposition d'action, des aménagements devront être apportés à la Loi type en fonction des besoins du pays considéré. La Loi type est divisée en chapitres traitant des points suivants:

- a) Dispositions générales: objet de la loi et définitions de différents termes ou expressions, dont «personne portée disparue» et «proche d'une personne portée disparue»;
- b) Droits et mesures élémentaires: droits des personnes privées de liberté; droits des proches des personnes privées de liberté; et droit des proches de connaître le sort des personnes portées disparues;
- c) Statut juridique des personnes portées disparues et droits connexes: questions liées à la déclaration d'absence d'une personne; droits des proches en matière d'état civil; et droit éventuel à une assistance financière ou à des prestations sociales;
- d) Questions relatives à la recherche des personnes portées disparues: dispositions relatives à la délivrance de cartes d'identité ou de documents analogues; désignation de l'instance chargée de la recherche des personnes portées disparues; création d'un bureau national de renseignements qui travaillera en collaboration avec l'instance nationale chargée de la recherche des personnes portées disparues et le registre de données sur les personnes portées disparues; dépôt d'une demande de recherches; début et fin des recherches; accès aux informations sur les personnes portées disparues; et protection des données;
- e) Droits des personnes décédées: notamment, obligation de tout faire pour assurer la recherche et la récupération des morts; déclaration de décès; traitement des restes humains; inhumation et exhumation; et traitement des restes non identifiés;
- f) Responsabilité pénale: définition des actes qui doivent être considérés comme des infractions pénales au regard de la législation nationale, et mécanisme de poursuites;
- g) Chapitre consacré à la désignation de l'instance chargée de la supervision et chapitre contenant les dispositions finales.

21. La Loi type comprend 27 articles accompagnés de commentaires et 3 annexes: un modèle de certificat d'absence, un modèle de certificat de décès et des renvois aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire.

22. Pour ce qui est de l'assistance aux États, le Secrétariat de la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe a établi un projet de recommandation sur les principes concernant les personnes disparues et la présomption de décès, selon lequel un juste équilibre doit être trouvé entre les intérêts des personnes disparues et de celles qui restent, ainsi que d'autres ayant un intérêt légitime, notamment en ce qui concerne les droits en matière de propriété et de succession, de pension et d'assurance-vie, le droit de conclure une nouvelle union (mariage, partenariat enregistré ou union assimilée), la parentalité et les droits parentaux, etc. Par ailleurs, l'introduction des notions de disparition et de présomption

de décès ou, selon le cas, l'amélioration de la législation existante relative à ces notions est considérée comme hautement bénéfique, en particulier pour les membres de la famille qui restent, en ce qu'elle permettrait de clarifier leur situation juridique et leur statut.

23. Selon le projet de recommandation du Conseil de l'Europe, le décès est la condition préalable à la mise en œuvre du droit successoral, à l'existence d'un héritage, d'un testateur et d'un héritier, et au versement d'une pension de réversion ou d'une prime d'assurance-vie. Le décès dissout aussi le mariage et, dans certains États membres, également les partenariats enregistrés ou les unions assimilées, et entraîne la dissolution du régime des biens des époux/partenaires. Le survivant peut ainsi s'engager dans une nouvelle relation sans risque de bigamie.

24. Le projet de recommandation vise à aider les gouvernements des États membres à traiter les cas de personnes disparues. Le texte est sans préjudice des obligations juridiques des États membres en vertu du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme et ne devrait pas être utilisé comme prétexte pour facilement déclarer une personne comme étant décédée. Ses principes pourraient être utiles dans une situation d'après-conflit, en particulier pour ceux et celles ayant un intérêt légitime à déclarer une personne comme étant décédée.

VI. MESURES PRISES RÉCEMMENT POUR RÉSOUDRE LE PROBLÈME DES PERSONNES DISPARUES

25. Dans sa résolution 7/28, le Conseil a exhorté les États et encouragé les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en faisaient la demande. Le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues (A/63/299) fournit d'abondantes informations à ce sujet, mais des faits nouveaux sont intervenus depuis sa soumission.

26. Au Népal, à l'occasion de la Journée internationale des personnes disparues, le 30 août 2008, le CICR et la Croix-Rouge du Népal ont publié les noms de plus de 1 200 personnes déclarées disparues par leurs proches entre 1996 et 2006. Le CICR a lancé un appel au Gouvernement népalais pour qu'il fasse la lumière sur le sort des personnes disparues au cours du conflit armé interne, qui a duré dix ans. En février 2007, le CICR a publié une liste de 812 personnes disparues, initiative qui a permis à 33 familles de savoir ce qu'il était advenu de leurs proches. Le CICR a également organisé deux séminaires, débutant le 14 décembre 2008, à l'Institut de médecine de Katmandou, afin de renforcer les capacités médico-légales en vue de permettre l'identification précise des restes humains.

27. Le 3 octobre 2008, le CICR et la Commission d'État arménienne sur les prisonniers de guerre, les otages et les personnes disparues ont signé un accord-cadre qui permettra de faire la lumière sur le sort des milliers de personnes disparues au cours du conflit du Haut-Karabakh. Cet accord servira de base pour la collecte, auprès des familles, de données détaillées sur les personnes disparues. Les données *ante mortem* sont généralement des photographies, ainsi que des précisions sur les caractéristiques physiques des personnes disparues, leurs effets personnels et les vêtements qu'elles auraient pu porter au moment de leur disparition. Les informations

obtenues sont transmises aux autorités pour les aider à procéder aux futures identifications de restes humains. Des accords similaires ont été signés, en avril 2008 avec la Commission d'État sur les prisonniers de guerre, les otages et les personnes disparues de la République d'Azerbaïdjan, et le 20 octobre 2008 avec une entité homologue du Haut-Karabakh. Selon les estimations, plus de 4 000 familles seraient encore sans nouvelles de leurs proches disparus lors du conflit du Haut-Karabakh.

28. Le 16 octobre 2008, le CICR a fait savoir par un communiqué de presse qu'un protocole d'accord visant à élucider le sort des personnes portées disparues dans le cadre de la guerre de 1980-1988 avait été signé par les Gouvernements de l'Iraq et de la République islamique d'Iran, et par le CICR. Les deux Gouvernements avaient déjà cherché à établir ce qu'il était advenu des personnes dont on était toujours sans nouvelles, mais c'était la première fois qu'un document de cette nature était signé à la fois par les deux pays et par le CICR. Cet instrument définit un cadre clair pour la collecte d'informations et leur échange entre les deux pays, ainsi que pour la remise des dépouilles mortelles, tâches qui seront effectuées conjointement par des spécialistes des deux pays avec le concours du CICR. Comme suite à la signature du protocole d'accord, le 16 octobre 2008, les restes de 41 Iraniens qui se trouvaient en Iraq et de 200 Iraquiens qui étaient en Iran ont été transférés, le 30 novembre 2008, dans leur pays respectif.

29. Depuis le début du conflit entre la Géorgie et la Fédération de Russie, en août 2008, le CICR a prêté son concours à quelque 500 personnes qui s'étaient adressées à lui à Tbilissi pour lui demander de les aider à retrouver des proches disparus. En octobre 2008, l'organisation continuait de recevoir des demandes de recherche de la part de personnes cherchant à savoir ce qu'il était advenu des membres de leur famille qui avaient disparu. Le CICR a fait état de certaines avancées: du 30 août à décembre 2008, plus de 300 personnes ont retrouvé leurs proches dans les régions de Tbilissi, Gori et Tskhinvali. En revanche, aucun progrès n'a été enregistré pendant cette période en ce qui concerne l'élucidation du sort de 2 250 personnes portées disparues depuis les précédents conflits en Géorgie (Abkhazie et Ossétie du Sud).

30. Le 9 décembre 2008, le CICR et la Croix-Rouge de la République démocratique du Congo ont lancé une campagne destinée à accélérer l'identification d'enfants séparés de leurs parents dans ce pays et à faciliter la réunification des familles. Selon la responsable de l'Agence centrale de recherches du CICR pour la République démocratique du Congo, les premiers résultats obtenus sont encourageants. Cette initiative était motivée par la crainte que, parmi les 250 000 personnes déplacées au Nord-Kivu par suite des combats qui s'y déroulaient depuis août 2008, il y ait de nombreux enfants séparés de leurs parents. Le CICR a indiqué qu'il avait enregistré 134 enfants depuis la fin d'octobre 2008, mais que, selon lui, le nombre réel d'enfants séparés de leur famille était sans doute beaucoup plus élevé. L'important réseau de la Croix-Rouge dans le pays est mis à contribution car il faut, d'une part, enregistrer les enfants qui sont sans nouvelles de leurs proches et, d'autre part, recevoir les demandes des familles qui ont perdu le contact avec leurs enfants. Les informations recueillies sont ensuite diffusées dans tout le Nord-Kivu via quatre stations de radio locales, et cela trois fois par jour. Des affiches explicatives ont également été apposées dans les antennes Croix-Rouge sur le terrain ainsi que dans différents lieux publics pour porter ce service à la connaissance des familles. En outre, le CICR affiche des photographies des enfants portés disparus dans les lieux à forte concentration de personnes déplacées: les camps, bien sûr, mais aussi les écoles, les églises et les centres d'accueil pour enfants.

31. Le CICR a également signalé que le Service international de recherches (SIR) qui, en novembre 2007, avait ouvert au public ses archives contenant 50 millions de documents sur les persécutions nazies, avait, à la date de novembre 2008, accueilli 1 300 visiteurs de 24 pays, dont 330 chercheurs, 100 journalistes et 290 victimes des persécutions nazies et membres de leur famille. Pendant le même laps de temps, le SIR, situé à Bad Arolsen (Allemagne), avait reçu au total 11 300 demandes de renseignements en provenance de 77 pays, dont 2 920 émanant de chercheurs et de journalistes. Le SIR est dirigé par la Commission internationale du Service international de recherches, composée de 11 pays, conformément aux Accords de Bonn de 1955 et aux amendements qui y ont été apportés en 2006. Le CICR gère le SIR pour le compte de la Commission internationale, œuvrant en faveur des victimes et des membres de leur famille.

32. Le CICR collabore également avec l'Union interparlementaire (UIP) à l'élaboration d'un manuel à l'intention des parlementaires en vue d'assurer la mise en œuvre de la résolution sur les personnes portées disparues adoptée par l'UIP à sa 115^e Assemblée.

33. Le CICR a également organisé les première et deuxième réunions des institutions médico-légales des régions de l'Amérique latine et de l'Asie-Pacifique, respectivement, dans le but de promouvoir la communication, la coordination et la coopération entre ces établissements en vue d'améliorer la gestion et l'identification des restes humains, y compris dans le cadre des interventions en cas de catastrophe. Ces réunions ont été organisées conjointement avec les institutions médico-légales du Pérou et de Melbourne (Australie), respectivement.

34. La Commission internationale des personnes disparues a accueilli à Belgrade, du 28 au 30 novembre 2008, une conférence à laquelle ont participé plus d'une centaine de représentants d'associations de familles de personnes disparues. Des membres d'institutions publiques de la région, des parlementaires et des représentants d'organisations s'occupant des droits de l'homme ont débattu de questions présentant un intérêt pour la détermination du sort des personnes disparues dans le cadre des conflits armés qu'a connus l'Europe du Sud-Est dans les années 90. Plus de 17 000 personnes n'auraient toujours pas été retrouvées. Parmi les principales conclusions de la conférence, on relèvera que les participants ont invité les gouvernements de la région à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à signer des accords sur l'échange d'informations concernant les personnes disparues ainsi qu'à s'entraider dans les recherches; et demandé aux parquets et aux tribunaux des pays de la région, à tous les niveaux de juridiction, de n'épargner aucun effort pour localiser les charniers, de faire du déplacement de restes humains d'un site d'inhumation clandestin à un autre une infraction majeure, et de veiller à ce que la protection des témoins soit assurée à chacun des stades de toute enquête.

35. La Commission a par ailleurs reçu à son siège, en Bosnie-Herzégovine, du 20 au 25 novembre 2008, une délégation de haut niveau composée de 19 experts s'occupant du problème des disparitions forcées en Colombie. La délégation colombienne a entendu des exposés sur l'expérience et les compétences de la Commission en ce qui concerne le renforcement des capacités institutionnelles, la mise en place d'une législation efficace et l'amélioration des moyens techniques pour la localisation, la récupération et l'identification des personnes disparues. La Commission a aussi souligné qu'il importait d'associer la société civile à tous les aspects du processus et de tenir les associations de proches de personnes disparues pleinement informées.

VII. LES PERSONNES DISPARUES ET L'ÉTAT DE DROIT

36. Dans sa résolution 63/183, l'Assemblée générale a souligné la nécessité d'examiner la question des personnes disparues dans le contexte de la consolidation de la paix, en particulier dans le cadre des mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, avec le souci de la transparence, de la responsabilité et de la participation publique.

37. En ce qui concerne l'impunité, la Commission internationale des personnes disparues estime qu'il conviendrait de tenir compte davantage des aspects de la question des personnes disparues touchant les droits de l'homme, l'état de droit et la justice transitionnelle. Elle coopère en la matière avec les juridictions pénales nationales et internationales en faisant régulièrement le point des progrès accomplis et, si on lui en fait la demande, en établissant, dans certains cas, des dépositions et des témoignages écrits. L'aide de la Commission dans des procédures judiciaires est subordonnée à la protection des données et au respect d'autres garanties de procédure. La Commission organise par ailleurs des séminaires et des exposés sur ses travaux à l'intention des chercheurs, des magistrats du parquet et des juges pour les informer de l'aide qu'elle apporte aux gouvernements au sujet de la question des personnes disparues et leur expliquer en quoi cette aide peut faciliter le processus de justice pénale dans le domaine des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide. La dernière activité de ce type a eu lieu le 18 décembre 2008.

38. Une étude publiée en 2006 dans la Revue internationale de la Croix-Rouge sous le titre «Les personnes portées disparues et la justice transitionnelle: le droit de savoir et la lutte contre l'impunité» pourrait constituer une base utile pour l'analyse des liens entre la question des personnes disparues et la justice transitionnelle. Les auteurs de cette étude examinent comment les mécanismes de justice transitionnelle peuvent contribuer à donner effet au droit des familles de connaître le sort de leurs proches et comment le fait d'œuvrer au règlement de la question des personnes disparues est conciliable avec une lutte efficace contre l'impunité. Ils indiquent dans la conclusion de leur étude que le fait d'élucider le sort des personnes portées disparues en raison d'un conflit armé et d'autres situations de violence est une question importante qu'il convient d'examiner dans le cadre de toute initiative multidimensionnelle et multipartite portant sur les sociétés en transition. Lors des négociations de paix ou d'autres règlements, cette question mérite, dans les efforts entrepris par les parties pour réparer le passé, une attention aussi grande que les questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, aux terres et aux biens, ou encore aux droits de l'homme et au règlement des conflits. L'ouverture des charniers, l'identification des corps, l'établissement des circonstances des décès et la clarification des faits sont autant de mesures nécessaires pour que les familles puissent achever leur travail de deuil, pour que les victimes obtiennent réparation et, à long terme, pour que les personnes et les communautés se réconcilient avec leur passé et avancent sur la voie de la paix.

39. Afin de traiter de manière appropriée la question des personnes disparues, les diverses instances et institutions impliquées dans la justice transitionnelle devraient s'attacher à coopérer. Les tribunaux internationaux spéciaux ou les commissions pour la vérité et la réconciliation, qui ont une durée de vie limitée, devraient dès le début axer leurs travaux sur les moyens et méthodes de collecte et de classification des informations et des éléments de preuve afin de les rendre aisément exploitables à la fois pour la procédure judiciaire et pour la recherche des personnes disparues. Ils devraient offrir des moyens efficaces et pratiques de transmettre leur legs, une fois qu'ils ont achevé leurs travaux, et en particulier donner aux familles et à leurs

représentants accès à leurs archives. De même, les travaux médico-légaux menés par les tribunaux internationaux devraient non seulement viser à recueillir des éléments de preuve pour la procédure pénale, mais aussi à apporter des réponses aux familles des personnes disparues. Enfin, il convient d'encourager et d'appuyer les autorités nationales, par des initiatives de renforcement des capacités, dans leur engagement authentique à s'attaquer à la question des personnes disparues et à se conformer ainsi aux exigences du droit international humanitaire. Ce n'est qu'alors que l'on pourra espérer que les familles voient pleinement reconnu leur droit de connaître le sort de leurs proches disparus et obtiennent la réparation appropriée.

VIII. CONCLUSIONS

40. **Il faut absolument que les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales prennent des mesures supplémentaires pour empêcher la disparition de personnes, établir le droit de savoir, recueillir, protéger et gérer des données crédibles et fiables sur les personnes disparues, renforcer les capacités de la criminalistique et lutter contre l'impunité.**
41. **Le problème des personnes disparues est particulièrement aigu dans le cadre des conflits armés. Des mesures devraient être prises pour minimiser ce phénomène, auquel il conviendrait de s'attaquer aux niveaux national, régional et international, de même que dans le contexte de la consolidation de la paix, en particulier dans le cadre des mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, y compris l'appareil judiciaire, les commissions parlementaires et les mécanismes de recherche de la vérité, sur la base de la transparence, de la responsabilité et de la participation publique.**
42. **Le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs proches disparus doit être respecté en toute circonstance. Ces familles, les associations de victimes et la société civile devraient être associées aux travaux des mécanismes ou des institutions visant à résoudre les problèmes liés aux personnes disparues.**
43. **Il conviendrait d'apporter un appui aux travaux médico-légaux en tant qu'élément des enquêtes sur les violations des droits de l'homme. Il faudrait également améliorer l'accès à des enquêtes médico-légales indépendantes sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Il s'agirait aussi de créer des mécanismes permettant de poursuivre la procédure de récupération et d'identification au-delà du mandat des mécanismes judiciaires et non judiciaires.**
44. **Il faudrait améliorer les contacts entre les experts médico-légaux indépendants et les juges, les procureurs et les avocats. Il conviendrait aussi d'accroître l'assistance technique et la formation d'experts médico-légaux dans les États où les services de police scientifique n'existent pas encore ou ne sont pas suffisamment développés.**
45. **Il faudrait enfin encourager la collecte, la protection et la gestion de données crédibles et fiables conformément aux normes internationales et nationales, et, le cas échéant, fournir une assistance technique et organiser des formations.**